

BULLETIN DES LOIS.

PARTIE SUPPLÉMENTAIRE.

N° 790.

N° 12,642. — DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'inscription, au Trésor public, d'une Pension concédée, en vertu de la Convention du 23 août 1860, à un Titulaire devenu Français par le fait de la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France.

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu le sénatus-consulte du 12 juin 1860;

Vu le décret du 21 novembre suivant;

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 30 septembre 1861, portant qu'il a reconnu la légalité de la liquidation comprise dans le présent décret et la possibilité d'en imputer le montant sur le crédit permanent d'inscription ouvert par l'article 30 de la loi du 25 mars 1817;

La section des finances de notre Conseil d'État entendue, en son avis du 19 novembre 1861;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. La liquidation de pension civile comprise pour une somme de huit cent deux francs (802^f) au tableau d'autre part est approuvée.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public, avec jouissance du jour indiqué au tableau qui suit.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département
des finances,

Signé ACHILLE FOULD.

X^e Série.

Le Ministre secrétaire d'État au département
de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

| N ^o D'ORDRE. | NOM ET PRÉNOMS du pensionnaire. | NAISSANCE. | | GRADE. | NATURE des services. | DURÉE des services. | | | DATES des lois, décrets et ordonnances ou vertu desquels la pension a été accordée. |
|-------------------------|---------------------------------------|-----------------|----------------------------|---|-------------------------|---------------------------|-------|--------|---|
| | | Date. | Lieu. | | | Ann. | Mois. | Jours. | |
| Uni- que. | BERGIER (Jacques-Al- phonse). | 12 mai 1818. | Menthon (États-Sardes). | Secrétaire des évê- ques près à l'in- tendance d'An- ancy. | Civils..... | 23 | 9 | 6 | Patentes sarles du 23 mars 1824. |

N^o 12,643. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui reconnaît comme Établissement d'utilité publique l'Œuvre des Saints-Anges, fondée à Paris dans le but de recueillir et d'élever gratuitement les jeunes Orphelines pauvres.*

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'avis du Conseil d'État, du 17 janvier 1861;

La demande en reconnaissance comme établissement d'utilité publique formée au nom de l'Œuvre des Saints-Anges;

Les statuts et les documents produits à l'appui;

L'avis du conseil de surveillance de l'Administration générale de l'assistance publique, à Paris;

La délibération du conseil municipal de Paris et les propositions du préfet de la Seine;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'institution de bienfaisance fondée en 1844, à Paris, dans le but de recueillir et d'élever gratuitement les jeunes orphelines pauvres, est reconnue comme établissement d'utilité publique, sous la dénomination d'*Œuvre des Saints-Anges*.

2. Sont approuvés les statuts de l'Œuvre, tels qu'ils sont annexés au présent décret.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 25 Décembre 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

| QUOTITÉ du traitement pris pour base de la liquidation. | LIQUIDATION | | | LIMITA- TION de la pension au maximum du grade. | QUOTITÉ réversible aux veuves ou aux orphelins. | FIXATION définitive de la pension. | DATE de jouissance. | DOMICILE du pensionnaire. |
|---|--------------------------------|----------------------------------|--------|---|---|---|-------------------------------|---------------------------------|
| | des services militaires. | des services civils. | Total. | | | | | |
| " | " | 802 ^f 63 ^c | " | " | " | 802 ^f | 1 ^{er} mai 1861..... | Annecy (Haute-Savoie). |

Oeuvre des Saints-Anges.

STATUTS.

TITRE PREMIER.

BUT DE L'OEUVRE.

ART. 1^{er}. L'OEuvre des Saints-Anges a pour but de recueillir des petites filles pauvres et orphelines ou délaissées âgées de deux ans au moins et de huit ans au plus, de leur donner l'éducation morale et religieuse et l'instruction primaire et professionnelle, et de pourvoir ensuite à leur placement.

Elle les admet soit gratuitement, soit moyennant une somme une fois payée, soit moyennant une pension qui ne peut excéder quinze francs par mois, et qui n'est exigée des parents ou des protecteurs que jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Elle les garde jusqu'à vingt et un ans, si elle ne leur a pas trouvés avant cette époque un placement convenable. Elle leur continue son patronage même après leur sortie de l'établissement; leur offrant un asile dans la maison dans le cas où elles se trouveraient sans place et jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à se placer de nouveau.

TITRE II.

COMPOSITION DE L'OEUVRE.

2. L'OEuvre se compose d'un nombre indéterminé de membres.

3. Chaque sociétaire s'engage à souscrire une cotisation de dix francs au moins par an.

TITRE III.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION.

4. L'OEuvre est administrée par un conseil d'administration composé de dix-huit dames nommées en assemblée générale au scrutin secret, et à la majorité des suffrages exprimés.

Le conseil est nommé pour trois ans et se renouvelle chaque année par tiers.

Les deux premiers renouvellements auront lieu par la voie du sort, les autres à l'ancienneté.

5. Après chaque renouvellement, le conseil choisit une présidente, trois vice-présidentes, une trésorière, une vice-trésorière, deux secrétaires, une secrétaire archiviste.

Le conseil les nomme au scrutin secret, à la majorité des dames présentes; il peut les choisir hors de son sein. Ces dignitaires, auxquelles est adjoint un censeur nommé par l'assemblée générale, forment le bureau.

Les membres du conseil et ceux du bureau sont rééligibles.

6. Le bureau est chargé de la direction morale et matérielle de l'OEuvre et de l'ensemble des détails de son administration.

Pour les décisions importantes, il doit recourir au conseil. }

Les délibérations du bureau ne sont valables qu'autant que la moitié plus un des membres assiste à la séance.

Celles relatives à des acquisitions, aliénations ou échanges d'immeubles, et à l'acceptation de dons et legs, sont soumises à l'autorisation du Gouvernement.

7. Le conseil est nécessairement appelé à délibérer sur les affaires mentionnées dans le dernier paragraphe de l'article précédent.

8. Le bureau se réunit tous les mois, et plus souvent si c'est nécessaire.

9. Le conseil peut être convoqué extraordinairement, soit par le préfet de la Seine, soit par la présidente de l'Œuvre, soit sur la demande de trois au moins de ses membres.

10. Un comité consultatif, composé de dix membres nommés en assemblée générale, à la majorité des suffrages exprimés, et choisis parmi les hommes affiliés à l'Œuvre comme bienfaiteurs, donne son avis sur les affaires contentieuses, et notamment sur celles énoncées au dernier paragraphe de l'article 6.

Ce comité, nommé pour cinq ans, se renouvelle chaque année par tiers et choisit, après chaque renouvellement, un président et un secrétaire.

Le président du comité représente l'Œuvre dans les actions judiciaires et dans tous les actes qui devront être passés en vertu de délibérations du conseil d'administration.

11. Les membres du conseil, du bureau et du comité peuvent être réélus.

Les fonctions de ces membres sont gratuites.

12. La nomination des membres du conseil, du bureau et du comité est soumise à l'agrément du préfet de la Seine.

TITRE IV.

RESSOURCES DE L'ŒUVRE.

13. Les ressources de l'Œuvre se composent :

1° Des revenus de toute nature provenant des biens et valeurs lui appartenant ;

2° Des pensions payées par les parents ou protecteurs ;

3° Du produit du travail des pupilles de l'Œuvre ;

4° Des souscriptions des sociétaires ;

5° Des dons volontaires ;

6° Des quêtes, assemblées de charité, concerts, etc. ;

7° Des subventions et secours accordés par le Gouvernement, le département de la Seine et la ville de Paris ;

8° Des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Gouvernement.

14. La trésorière de l'Œuvre est chargée de recouvrer les dons et les souscriptions, de la rentrée de toutes les autres ressources de l'Œuvre et du paiement des dépenses.

15. Les excédants de recettes qui ne seront pas nécessaires aux besoins ordinaires de l'Œuvre seront employés à l'achat de fonds publics français.

16. Chaque année, la trésorière rend ses comptes de gestion au conseil d'administration, qui les examine et les approuve, s'il y a lieu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

17. Un règlement d'administration intérieure détermine les conditions d'admission des enfants et toutes les dispositions de détail de nature à assurer l'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.

18. Les sociétaires sont convoqués en assemblée générale tous les ans, à époque fixe. Le bureau est le même que celui du conseil d'administration.

Le conseil, par l'organe d'un de ses membres, expose la situation morale et financière de l'Œuvre, présente les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Le compte rendu et le procès-verbal de la séance sont rendus publics.

19. Avant de se séparer, l'assemblée générale procède, par voie d'élection, au remplacement des membres dont les fonctions sont expirées.

20. L'Œuvre des Saints-Anges est placée sous la surveillance immédiate de l'autorité supérieure.

Dans le cas où elle cesserait d'exister, les immeubles, meubles et capitaux restant après la liquidation deviendraient la propriété de l'Administration générale de l'assistance publique.

21. Aucun changement aux présents statuts ne pourra être introduit que sur la demande du conseil d'administration et sur l'avis du comité consultatif.
Il ne sera définitif qu'autant qu'il aura été sanctionné par le Gouvernement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

22. Le bureau se compose actuellement de :

M^{me} la vicomtesse de Gontaut-Biron, présidente.

M^{me} Chevreau-Lemercier, inspectrice générale des asiles de France, vice-présidente honoraire.

M^{me} la comtesse d'Ailly, vice-présidente.

M^{lle} Marie Dubois, *idem*.

M^{me} Henri de Grammont, *idem*.

M^{me} la comtesse de Châteauneuf, trésorière.

M^{me} A. Bocquet, vice-trésorière.

M^{me} Victor Masson, secrétaire.

M^{me} Théodore Lacordaire, *idem*.

M^{lle} Fleury, secrétaire-archiviste.

M. de Larieu, inspecteur général des établissements de bienfaisance, censeur.

COMITÉ CONSULTATIF.

M. R. Magnier, avocat à la cour impériale, président.

M. Jules Bocquet, avocat, secrétaire.

M. Léon André, architecte.

M. A. Bocquet.

M. le baron Paul Dabois, doyen de la faculté de médecine de Paris.

M. Léon Gélis.

M. S. Glandaz, avoué honoraire.

M. U. de Grammont.

M. Paul de Grammont.

M. Magnier.

Ils resteront en exercice jusqu'après l'assemblée générale qui suivra la promulgation des présents statuts.

Pendant cette période, le conseil se complétera par lui-même, en cas de décès ou de démission d'un ou de plusieurs de ses membres.

Dans le cas de démission ou de décès d'un membre du conseil d'administration, il sera procédé à son remplacement par le conseil composé de tous les membres restants.

Les présents statuts ont été délibérés et adoptés par le Conseil d'État, dans sa séance du 27 novembre 1861.

Le Conseiller d'État, secrétaire général du Conseil d'État,

Signé F. BOILAY.

Vu pour être annexé au décret du 25 décembre 1861, enregistré sous le n° 3175.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé F. DE PERSIGNY.

N° 12,644. — DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Rues de la ville d'Aubenas (Ardèche).

Du 25 Décembre 1861.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;